

ferts". Le fait est que beaucoup de compagnies ont un registre général et des registres auxiliaires. Vu le jugement rendu dans la cause de la Banque Royale contre Smith, concernant les registres auxiliaires provinciaux, c'est réellement par inadvertance que ces mots ont été omis.

M. HANSON (York-Sunbury): A-t-on pensé à obliger les compagnies à ouvrir des registres dans les diverses provinces pour l'enregistrement des actions? Je songe en ce moment aux droits sur les successions et à la duplication du paiement des droits. Presque toutes les grosses compagnies ont leur bureau principal à Montréal, à Toronto ou dans une autre grande ville, mais les actionnaires sont dispersés dans toutes les provinces. Il n'existe pas d'entente réciproque entre les provinces à propos des droits sur les successions et il arrive très souvent que les successions des actionnaires décédés soient taxées deux fois. Il peut se faire que, dans la province de Québec, une compagnie prétende avoir son principal bureau d'affaires dans une province différente et que les actionnaires prétendent avoir leur domicile dans une autre province. Ceci donne lieu à de nombreux litiges et à des frais doubles de ce qu'ils devraient être. Les banques ont imaginé une méthode de venir en aide aux successions des actionnaires décédés. Elles ont un registre dans chaque province. Il me semble que c'est le moment d'obliger toutes les compagnies publiques à tenir des registres dans chaque province. J'ai beaucoup d'expérience dans les questions de ce genre et je sais que la situation actuelle présente des difficultés considérables non pas aux compagnies mais aux successions des actionnaires décédés. On devrait modifier cet article de façon à obliger les compagnies à tenir des registres dans chaque province où elles ont un nombre assez considérable d'actionnaires.

L'hon. M. CAHAN: Les banques ne sont réellement pas obligées de tenir des registres dans les provinces, mais elles le font pour accommoder leurs actionnaires dans les provinces où elles en ont un assez grand nombre. Ce bill autorise l'ouverture de tels registres, mais nous avons laissé les compagnies libres d'employer cette méthode. Ce projet de loi s'applique à toute compagnie constituée en corporation, que ce soit une petite compagnie au capital d'un millier de dollars ou une grosse compagnie dont le capital s'élève à plusieurs millions de dollars. Après mûre réflexion, nous avons pensé que le moment n'est pas venu de rendre obligatoire l'établissement de registres. Pour les petites compagnies, ce

[L'hon. M. Cahan.]

serait une obligation intolérable. J'espère que l'honorable député laissera passer cet article tel qu'il est. Je suis disposé à accepter l'opinion du comité, mais je suis moi-même opposé à ce qu'on rende obligatoire la tenue de registres dans une loi qui s'applique à toutes les compagnies, quel que soit leur capital.

M. HANSON (York-Sunbury): Je reconnais que cela pourrait être un fardeau pour une petite compagnie à fonds social, mais je demande qu'on rende la chose obligatoire pour les compagnies dont les actions sont cotées à la bourse. Je suis convaincu que l'on pourrait rédiger l'article de façon à rendre la chose obligatoire pour les compagnies dont les actions sont cotées à la bourse. Cela ne serait pas un lourd fardeau et cela protégerait les successions des actionnaires décédés. On devrait faire cela pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. Tout avocat qui exerce sa profession dans les petites provinces sait que l'actif des grosses successions consiste en actions de compagnies cotées aux Bourses de Montréal et de Toronto. Les actions laissées par des actionnaires décédés qui demeuraient dans une petite province sont soumises à un double impôt parce qu'elles sont enregistrées dans la province où se trouve le bureau principal de la compagnie. Je crois savoir que les tribunaux d'appel sont maintenant saisis d'une décision rendue dans la province de Québec et qui accorderait une certaine protection, mais je crois qu'il est temps d'adopter la méthode que j'ai préconisée, je le crains, trop imparfaitement. Si nous ne le faisons pas maintenant, nous ne pourrons le faire d'ici à longtemps. On veut faire une loi modèle. Je prie le ministre de se rendre à ma demande.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable préopinant me semble aborder faussement la question. Nous sommes à légiférer au sujet des compagnies et non pas au sujet des droits sur les successions. Je pense qu'il y a grandement lieu d'améliorer les lois concernant les droits sur les successions et la façon dont elles sont appliquées, mais je n'entends blâmer personne. Si l'on paie doubles droits, cela est dû non pas à la loi fédérale des compagnies mais aux divers procureurs généraux et aux divers ministères des droits sur les successions dans les provinces. Je sympathise avec mon honorable ami, mais je prétends qu'il aborde faussement la question. Je sais une petite succession dont le règlement est bloqué par suite de réclamations de double juridiction quant aux droits. Ce serait une mauvaise chose que d'obliger les compagnies, même celles dont les actions sont cotées à la bourse, à tenir des